

DÉLIBÉRATION n° CA-17-06-2022-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 juin 2022

Indemnité fonctionnelle RIPEC
Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-11-03-2022-11 du Conseil d'administration en date du 11 mars 2022 portant avis favorable à la majorité aux lignes directrices de gestion du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité technique d'établissement en date du 10 juin 2022 portant avis favorable à la majorité à l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1.1 : Fonctions

Les fonctions ouvrant droit au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 1.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Article 2.1 : Montants

Les montants du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

23 votants	Pour	21
	Contre	0
	Abstentions	2

Article 3.1 : Attribution de service

Les attributions de service du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

Article 3.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21 JUIN 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 2 sur 2

**Relevé de conclusions du Comité Technique d'Etablissement
du vendredi 10 juin 2022**

1- Organisation prévisionnelle du pôle universitaire niortais (pour délibération).

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 6 (SNPTES, UNSA, CGT FERC SUP, SGEN-CFDT).

Contre : 0

Abstention : 3 (SUD, FSU)

2- RIPEC : indemnité fonctionnelle (C2) (pour délibération).

Vote à main levée – 8 votants

(1 personne n'a pas pris part au vote).

Pour : 2 (SGEN-CFDT)

Contre : 1 (SUD)

Abstention : 5 (FSU, CGT FERC SUP, SNPTES, UNSA)

3- Modalités de calcul des services d'enseignement (pour délibération)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 Unanimité des présents (SNPTES, SUD, UNSA, CGT FERC SUP, FSU, SGEN-CFDT).

Contre : 0

Abstention : 0

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

RIPEC – Indemnité fonctionnelle

CA - 17/06/2022



“Des savoirs & des talents”

Textes réglementaires

- ✓ Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de **programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030**.
- ✓ Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 (JO du 30 décembre 2021) portant **création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs**.
- ✓ Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le **montant annuel des composantes indemnitaires** créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC.
- ✓ Lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au **régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs** (Version du 13/03/2022)



Les principes généraux du RIPEC

- ✓ Égalité indemnitaire entre les hommes et les femmes,
- ✓ Revalorisation de l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline,
- ✓ Indemnisation de l'ensemble des missions.
- ✓ Sont concernés par le RIPEC:
 - Les PR et MCF régis par le décret n° 84-431 du 06/06/1984,
 - Les EC qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16/01/1992,
 - Les DR et CR relevant du MESRI et régis par le décret n° 83-1260 du 30/12/1983.
- ✓ Ne sont pas concernés par le RIPEC:
 - Les PRAG / PRCE,
 - Les personnels hospitalo-universitaires.



Les 3 composantes du RIPEC

- 1) Indemnité liée au grade (indemnité statutaire)
- 2) Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (indemnité fonctionnelle)**
- 3) Prime individuelle



Indemnité fonctionnelle (C2)

- Remplace PCA, PRP (maintenues jusqu'au 31/08/2022 pour leurs bénéficiaires actuels). La prime administrative est cumulable avec le RIPEC.
- Pour EC, indemnité versée pour des fonctions ou responsabilités exercées **en sus de l'obligation de service** (=> règle du service dû).
- Montants plafonnés par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilités exercées:
 - 1) Responsabilités particulières ou missions temporaires: 6000 € max.
 - 2) Responsabilités supérieures : 12000 € max.
 - 3) Fonctions de direction : 18000 € max.
- **Versement mensualisé** (sauf missions temporaires).
- Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.



Indemnité fonctionnelle (C2)

- Les LDG établissement, adoptées lors du CA du 11/03/2022, précisent que:

Chaque année, le conseil d'administration de l'établissement établit, sur proposition de la présidente de l'université et après avis du comité technique d'établissement (ou du comité social d'établissement amené à le remplacer), la liste des fonctions donnant droit au versement de l'indemnité fonctionnelle. Il fixe également le montant de l'indemnité ainsi que le [...] service d'enseignement associé à la fonction.

La liste des fonctions et responsabilités éligibles, ainsi que les montants des primes attribuées sont rendus publics et accessibles sur l'intranet de l'université.



Indemnité fonctionnelle (C2)

- A terme, la dépense au titre de la composante fonctionnelle sera comprise entre 20 et 30 % de la dépense au titre de la composante statutaire (entre 1,1 M€ et 1,6 M€ à l'UP).
- Le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle ne doit pas dépasser 35 % des effectifs EC.
- **L'indemnité fonctionnelle n'est pas convertible en décharge de service.**



PCA - Etat des lieux à l'UP

Fonction	Décharge (HETD)	Prime (HETD)	Prime (€)
VP statutaire (2 max)	192	180	7453,80
VP fonctionnel·le	128	180	7453,80
VP délégué·e	64	90	3726,90
Président·e CAC / CAC restreint	128	-	-
Dir. composante IA1 > 1000 étus	128	180	7453,80
Dir. composante IA1 < 1000 étus	96	90	3726,90
Assesseur·e (1 ou 2 / composante)	64	60	2484,60
Directeur ou directrice de la MSHS	96	90	3726,90
Chargé·e de mission établissement	12 à 96	-	-
Chargé·e de mission projets européens	48	45	1863,45
Autres chargé·e·s de mission (PIA, projet péda, projet recherche)	12 à 96	-	-
Conseiller·ère du président ou de la présidente	12 à 96	-	-
Directeur ou directrice d'écoles doctorales	60	60	2484,60

Propositions

- Maintien d'un système équivalent au type « décharge + prime »
 - Décharge totale de service pour deux VP statutaires max
 - Décharge de 128 h max pour autres EC (service dû \geq 64 h).
 - Pas d'HC pour décharges réglementaires
 - Triple cumul indemnité fonctionnelle + décharge + HC non autorisé.
- Attribution d'une indemnité fonctionnelle à toutes les fonctions pour lesquelles des PCA existaient.
- Ajout des fonctions de **direction d'unité de recherche** et de **direction d'unité de service** (MSHS, Juriscope, etc.) à la liste des bénéficiaires.
- Différenciation entre assesseurs formation et autres assesseurs.
- Différenciation entre VPs et directeurs/trices de composantes.
- 3 niveaux de rémunération pour les **directions d'unités de recherche** en fonction de la taille des unités.

Propositions

Fonction	Actuel			Au 01/09/2022		
	Décharge	PCA		Service dû	Groupe	Indemnité
	HETD	HETD	€	HETD		€
VP statutaire (2 max)	192	180	7453,80	0	3	9950
VP fonctionnel.le	128	180	7453,80	64	3	9950
VP délégué.e	64	90	3726,90	128	3	5000
Président.e CAC / CAC restreint	128	-	-	64	3	7500
Dir. composante IA1 > 1000 étudiant.e.s	128	180	7453,80	64	3	8300
Dir. composante IA1 < 1000 étudiant.e.s	96	90	3726,90	96	3	4150
Assesseur.e formations composante IA1 > 1000	64	60	2484,60	108	2	4150
Assesseur.e formations composante IA1 < 1000	64	60	2484,60	128	2	3300
Autre assesseur.e (recherche, RI, etc.)	64	60	2484,60	144	2	2500
Directeur ou directrice d'école doctorale	60	60	2484,60	144	2	2500
Dir. d'unité de recherche (petit/moyen/grand)	24/48/96*	0	0,00	192*/144/96	3	1075/ 2150/ 4300
Dir. de la MSHS	96	90	3726,90			
Dir. unités de service (MSHS, Juriscope, etc.)***	-	-	-	180 à 96	3	1075 à 4150
Chargé.e de mission établissement ***	12 à 96	0	0,00	192 à 96	1	0 à 4150
Chargé.e de mission projets européens ***	48	45	1863,45	192 à 96	1	0 à 4150 **
Autres chargé.e-s de mission (PIA, projet péda, projet recherche) ***	12 à 96	0	0,00	192 à 96	1	0 à 4150 **
Conseiller.ère du Président ou de la Présidente ***	12 à 96	0	0,00	192 à 96	1	0 à 4150

* Référentiel des tâches

*** Service dû et indemnité en fonction de la charge assurée

** Sur convention